



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 199

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 55105MB**

---

**Avis de motion donné le 10 avril 2018  
Adopté le 8 mai 2018  
En vigueur le 23 mai 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin de réviser les normes particulières applicables dans la zone 55105Mb, localisée de part et d'autre du chemin Royal, approximativement entre les avenues D'Estimauville et Louise-Cloutier.*

*Plus précisément, les normes d'implantation générales d'un bâtiment principal sont modifiées par l'augmentation de la marge latérale à 1,5 mètre et de la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres, les normes d'implantation particulières étant quant à elles supprimées. D'autre part, les règles applicables à une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont assouplies afin d'en permettre la réparation ou la reconstruction malgré que le lot sur lequel elle est implantée soit dérogatoire ou en dépit du fait qu'elle ne respecte pas les normes d'implantation prescrites dans la zone et en permettant la reprise d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction ainsi réparée ou reconstruite. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*

**RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 199**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 55105MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 55105Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	0	0				
		<b>Maximum</b>	6	0	0				
<b>H3</b>		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	4	0	0				
		<b>Maximum</b>	20	0	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
		C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
		C20	Restaurant						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
		P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	5 m		7.5 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant A									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 3 Rue principale de quartier									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin de réviser les normes particulières applicables dans la zone 55105Mb, localisée de part et d'autre du chemin Royal, approximativement entre les avenues D'Estimauville et Louise-Cloutier.*

*Plus précisément, les normes d'implantation générales d'un bâtiment principal sont modifiées par l'augmentation de la marge latérale à 1,5 mètre et de la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres, les normes d'implantation particulières étant quant à elles supprimées. D'autre part, les règles applicables à une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont assouplies afin d'en permettre la réparation ou la reconstruction malgré que le lot sur lequel elle est implantée soit dérogatoire ou en dépit du fait qu'elle ne respecte pas les normes d'implantation prescrites dans la zone et en permettant la reprise d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction ainsi réparée ou reconstruite. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.*